

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

---

# PJL sur la justice criminelle et le respect des victimes

---

---

# POSITION DU CNB

---

Le Conseil national des barreaux (CNB), institution représentative des 79 000 avocats, alerte le législateur sur une tendance générale consistant à privilégier la rapidité et la gestion des flux au détriment de la qualité de la justice et des garanties fondamentales du procès pénal.

**La profession se mobilise, depuis le 13 avril 2026, contre le projet de loi relatif à la justice criminelle et au respect des victimes, notamment sur la création de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, la restriction du régime des nullités, l'affaiblissement de la collégialité ainsi que l'allongement de la détention provisoire, au risque de légaliser des situations de détention arbitraire.**

**L'examen du texte par le Sénat a permis l'adoption de plusieurs avancées importantes**, obtenues grâce à la mobilisation de la profession, parmi lesquelles

- la suppression du recours à la visio-consultation médicale en garde à vue,
- l'abandon de la compétence des cours criminelles départementales en appel,
- ainsi que l'information des victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales, dès le dépôt de plainte ou l'audition, de leur droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat et de l'aide à l'intervention de celui-ci.

Depuis, le **garde des Sceaux a annoncé vouloir restreindre le champ d'application de la procédure de jugement des crimes reconnus**, en excluant les crimes sexuels ainsi que ceux relevant de la compétence des cours d'assises. **Ces évolutions demeurent néanmoins insuffisantes** au regard des préoccupations majeures soulevées par ce texte, qui fragilisent l'équilibre du procès pénal et les principes essentiels d'une justice équitable.

**Si le CNB partage l'objectif de réduction des délais de jugement et de modernisation de la justice pénale, ces objectifs légitimes ne sauraient conduire à privilégier une logique de gestion des flux** au détriment de la qualité de la justice et des garanties fondamentales du procès pénal. La justice criminelle engage la liberté, la dignité et l'avenir des personnes : elle exige solennité, collégialité, contradictoire et transparence.

Le CNB rappelle que l'amélioration durable des délais de traitement de la justice pénale suppose prioritairement une meilleure organisation des investigations, une coordination renforcée entre les acteurs judiciaires et une modernisation des outils procéduraux, plutôt qu'une remise en cause des droits de la défense.

À cet égard, **la profession formule plusieurs propositions permettant de concilier célérité de la justice et respect des droits fondamentaux**, notamment :

- un meilleur encadrement de la durée de l'enquête préliminaire,
- la mise en place de calendriers procéduraux prévisionnels à l'instruction,
- ou encore une meilleure information des parties sur l'état d'avancement des procédures.

Le CNB considère également que le renforcement de **la présence de l'avocat dès les premiers stades de la procédure constitue un levier d'efficacité de la justice pénale**.

**L'assistance du plaignant par un avocat, dès le dépôt de plainte**, permet de garantir une plainte juridiquement structurée et immédiatement exploitable par les services enquêteurs et le parquet.

De même, **l'intervention obligatoire de l'avocat dans le cadre des plaintes avec constitution de partie civile** favoriserait un recentrage plus rapide de l'instruction sur les investigations réellement utiles et limiterait les saisines insuffisamment étayées.

Par ailleurs, **une meilleure association des avocats à l'organisation judiciaire contribuerait à réduire les délais d'audience et les renvois inutiles**. La systématisation de la présence d'un représentant du bâtonnier aux commissions d'audience, ainsi que l'amélioration des modalités d'accès et de reproduction des dossiers pénaux par les avocats, participeraient à une justice plus fluide et plus efficace sans porter atteinte aux garanties procédurales.

Le Conseil national des barreaux invite ainsi le législateur à **préserver l'équilibre fondamental du procès pénal et à faire primer la protection des droits fondamentaux sur toute considération de simplification ou d'accélération procédurale**.

---

## Préserver les garanties fondamentales du procès pénal

---

Le CNB considère que la **création d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle (article 1)** est **incompatible avec les principes fondateurs du procès criminel**.

Une telle procédure **porterait atteinte au principe d'oralité des débats et priverait tant le mis en cause que les victimes d'un débat public, contradictoire et solennel**. Le procès criminel ne saurait être réduit à une procédure négociée : il constitue un moment démocratique majeur, garantissant la transparence et la légitimité de la décision rendue.

La **cour d'assises et le jury populaire demeurent également des piliers essentiels de la justice criminelle**. L'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD), l'extension des compétences des cours criminelles départementales et de procédure et l'introduction d'assesseurs citoyens (article 2) fragiliseraient **l'équilibre actuel, en affaiblissant la collégialité et en brouillant la lisibilité du modèle criminel français**.

De même, la **généralisation du juge unique (article 8)**, justifiée par des impératifs de gestion des flux, **ne saurait se substituer à la collégialité, garante de la pluralité des analyses et de la qualité de la décision**.

La célérité ne peut primer sur le contrôle effectif des mesures privatives de liberté, ni sur la préparation contradictoire indispensable devant la chambre de l'instruction.

Le CNB rappelle qu'une réduction durable des délais de traitement des procédures pénales peut être obtenue par des mesures d'organisation et de coordination procédurale, telles que la mise en place de calendriers prévisionnels à l'instruction, l'information systématique des avocats lors du retour des commissions rogatoires ou encore la fixation de délais impératifs pour certaines saisines directes, sans remise en cause des garanties juridictionnelles fondamentales.

Le CNB s'oppose également à l'**allongement de la durée de détention provisoire (article 9)**, qui permettrait un maintien temporaire en détention, dans l'attente de l'organisation d'un débat contradictoire.

De tels dispositifs tendent à neutraliser les effets de l'expiration du mandat de dépôt et à pallier des retards procéduraux pourtant prévisibles. Or, le respect strict des délais et la fin du mandat de dépôt constituent des garanties essentielles encadrant la privation de liberté. Le recours à ces mécanismes est de nature **à fragiliser le contrôle juridictionnel de la détention provisoire et à porter atteinte au principe selon lequel la liberté doit demeurer la règle et la détention l'exception**.

Enfin, le CNB exprime également de fortes réserves quant à la **légalisation du recours à la généalogie génétique dans les enquêtes pénales (article 3)**.

Cette technique, qui repose sur l'exploitation de bases de données génétiques privées, constituées à des fins personnelles, permet d'identifier des liens de parenté parfois éloignés afin d'orienter les investigations. Elle conduit à exposer à l'enquête pénale des personnes n'ayant jamais consenti à l'utilisation de leurs données génétiques à cette fin.

Compte tenu du caractère particulièrement sensible, transmissible et pluripersonnel des données génétiques, **une telle technique porte une atteinte importante au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Le CNB estime que l'encadrement proposé ne permet pas d'assurer une conciliation suffisamment équilibrée entre les nécessités de l'enquête pénale et la protection des droits fondamentaux

---

## Protéger les droits de la défense et les voies de recours

---

Les **nullités constituent des mécanismes légaux essentiels de contrôle de la régularité des actes d'enquête et de procédure**. Strictement encadrées et prononcées par des juridictions indépendantes, elles participent de l'équilibre du procès pénal (article 7). Restreindre leur régime reviendrait à affaiblir le contrôle juridictionnel et les droits de la défense.

Le CNB rappelle au contraire que le **renforcement du contradictoire et l'amélioration de l'information des parties constituent des facteurs d'efficacité procédurale**. À ce titre, la systématisation de la notification des décisions de classement sans suite aux avocats, l'information des personnes mises en cause en cas de classement sans suite ou encore la mention des voies de recours ouvertes aux parties permettraient de renforcer la lisibilité des procédures, de limiter les contestations et d'améliorer la sécurité juridique.

S'agissant de la **création d'un statut spécifique du psychologue judiciaire (article 6)** la profession d'avocat craint qu'il introduise une **confusion quant au rôle et à l'indépendance des professionnels intervenant dans le cadre de la procédure pénale**.

L'expertise psychologique doit demeurer exercée dans un cadre clair et indépendant, notamment par le recours aux experts inscrits sur les listes des cours d'appel, afin de **garantir la qualité, l'impartialité et la crédibilité des évaluations produites au soutien de la décision judiciaire**.

---

Par ailleurs, **l'élargissement du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)** ([article 3](#)) appelle à une vigilance particulière.

Si cet outil peut constituer un instrument utile pour les investigations, **son extension doit demeurer strictement proportionnée et encadrée afin de garantir le respect du droit au respect de la vie privée et la protection des données personnelles**. L'extension ainsi prévue risque de banaliser le recours à ce fichier et de porter atteinte à l'équilibre entre les nécessités de l'enquête et les libertés individuelles.

La profession d'avocat s'oppose également à **l'application des règles de la procédure civile au contentieux des intérêts civils issus d'une infraction pénale** ([article 5](#)) qui serait source de complexité et d'insécurité juridique.

En effet, le maintien du traitement des intérêts civils, au sein de la procédure pénale, garantit la cohérence du litige, la spécialisation des magistrats pénalistes, le respect de l'oralité des débats et évite ainsi une surcharge inutile des juridictions civiles ainsi que des incohérences procédurales.

## **Garantir l'accès à la justice et à une meilleure transparence**

---

La **publicité des décisions de justice constitue une garantie fondamentale du procès équitable**. Une anonymisation systématique et excessive des acteurs judiciaires en open data ([article 10](#)) porterait atteinte à la lisibilité des décisions et à la mission des avocats.

La profession d'avocat insiste sur la **nécessité d'un accès intégral, gratuit et sécurisé aux décisions de justice**, et met en garde contre toute forme de privatisation des données judiciaires.

---

## Liste des amendements sur le texte

- Supprimer la création d'une procédure de jugement pour les crimes reconnus (amendement n°1)
- Supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD), l'extension des compétences Cours criminelles départementales et l'intégration des citoyens assesseurs dans les CCD (amendement n°2)
- Supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD) (amendement n°3)
- Supprimer l'extension des compétences des Cours criminelles départementales (amendement n°4)
- Supprimer l'introduction des assesseurs citoyens dans les Cours criminelles départementales (amendement n°5)
- Systématiser la présence du bâtonnier ou de son représentant aux commissions d'audiencement en matière correctionnelle et criminelle (amendement n°6)
- Supprimer la possibilité pour un magistrat affecté temporairement en outre-mer ou en Corse de participer à une audience « à distance » lorsqu'il est empêché de s'y rendre physiquement en cas de circonstances exceptionnelles (amendement n°7)
- Supprimer la légalisation du recours à la généalogie génétique (amendement n°8)
- Supprimer l'élargissement du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) (amendement n°9)
- Garantir au justiciable l'accès à un avocat, dès le stade du dépôt de plainte (amendement n°10)
- Affecter chaque plainte à un service de police, dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement, avec notification, au plaignant, et prévoir la possibilité pour ce dernier d'obtenir des informations sur l'état d'avancement (amendement n°11)
- Prévoir la notification à l'avocat de la décision de classement sans suite (amendement n°12)
- Préciser les voies de recours possibles dans la décision de classement sans suite (amendement n°13)
- Préciser que les personnes mises en cause sont avisées du classement sans suite (amendement n°14)
- Limiter la durée de l'enquête préliminaire à 1 an (amendement n°15)
- Garantir un encadrement plus effectif de la durée des enquêtes préliminaires (amendement n°16)
- Supprimer l'application des règles de la procédure civile au contentieux des intérêts civils issus d'une infraction pénale (amendement n°17)
- Supprimer la création d'un statut de psychologue judiciaire (amendement n°18)
- Supprimer l'encadrement du régime des nullités (amendement n°19)
- Supprimer la systématisation du recours au juge unique (amendement n°20)
- Mettre en place un délai obligatoire de 10 jours de transmission à la Chambre criminelle de la Cour de cassation en cas de pourvoi (amendement n°21)
- Supprimer l'allongement de la durée de détention provisoire (amendement n°22)
- Renforcer la prévisibilité et la lisibilité de l'instruction (amendement n°23)
- Renforcer le dialogue entre le magistrat instructeur et les avocats des parties (amendement n°24)
- Rendre effective l'assistance obligatoire de l'avocat en matière de plainte avec constitution de partie civile (amendement n°25)
- Prévoir l'accès sécurisé en temps réel du dossier et être avisé dès qu'un acte est côté au dossier dès lors que l'avocat est désigné (amendement n°26)
- Uniformiser les modes de dépôts de demandes de mise en liberté (amendement n°27)
- Prévoir une information obligatoire aux avocats constitués du retour d'une commission rogatoire (amendement n°28)
- Limiter le délai de la délivrance d'une copie pénale à 15 jours (amendement n°29)
- Consacrer le droit pour l'avocat de reproduire lui-même par tout moyen, tout ou partie du dossier pénal (amendement n°30)
- Supprimer l'anonymisation systématique des acteurs judiciaires dans les décisions de justice en open data (amendement n°31)

---

## Amendement n°1

### Article 1

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la création d'une procédure de jugement pour les crimes reconnus.

L'introduction d'une procédure de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle est contraire aux principes fondamentaux qui régissent le procès criminel, dont notamment le principe d'oralité des débats. Celui-ci constitue une garantie essentielle du procès équitable, en ce qu'il permet que la vérité judiciaire se construise publiquement, contradictoirement et sous le contrôle direct de la juridiction de jugement.

La nature même des infractions criminelles, qui exposent les personnes poursuivies aux atteintes les plus graves à leur liberté, justifie le maintien de ces garanties procédurales particulièrement exigeantes. Or, en l'état, la procédure envisagée ne prévoit ni véritable phase de négociation entre les parties, ni discussion sur la qualification juridique des faits ou sur la peine encourue, pas davantage qu'une réflexion sur les conditions de publicité de l'audience d'homologation. Elle ne prévoit pas non plus de délai d'acceptation suffisant permettant de garantir une réflexion éclairée et le plein consentement des parties. Une telle procédure, reposant sur une reconnaissance de culpabilité formulée en amont de tout débat public, est ainsi susceptible de porter atteinte aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable.

Par ailleurs, en substituant à la tenue d'un procès criminel complet une procédure abrégée, ce dispositif priverait les victimes d'un débat public sur les faits, leurs circonstances et leur préparation. Contrairement à ce qu'affirme la communication qui accompagne le projet, l'accord de la victime n'est par ailleurs pas nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, puisque seule son opposition expresse peut y faire échec. Les victimes, non encore constituées au cours de l'information et susceptibles de se manifester jusqu'à l'audience, ne seront à ce titre pas consultées. Cette évolution apparaît ainsi d'autant plus contestable que les réformes récentes de la procédure pénale ont précisément entendu renforcer la place et la considération accordées aux victimes dans le procès pénal.

Ainsi, loin de répondre aux attentes légitimes des justiciables, la création d'une procédure de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle affaiblirait les garanties fondamentales du procès pénal et remettrait en cause l'équilibre nécessaire entre les droits de la défense, les droits des victimes et les exigences d'une justice pénale pleinement équitable.

---

## Amendement n°2

### Article 2

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la cour criminelle départementale (CCD), l'extension des compétences des Cours criminelles départementales et l'intégration des citoyens assesseurs dans les CCD.

En premier lieu, l'extension des compétences de ces juridictions, combinée à la création d'une cour criminelle départementale d'appel, conduirait à vider progressivement la cour d'assises de sa substance. Une telle évolution porterait atteinte à l'équilibre historique de la justice criminelle française, fondé sur l'intervention du jury populaire pour juger les crimes les plus graves.

En second lieu, la modification de la composition des cours criminelles départementales par l'introduction d'assesseurs citoyens ne saurait constituer une garantie équivalente à celle offerte par le jury populaire. Le jury populaire, par son indépendance, sa collégialité et son rôle central dans la formation de la décision, constitue un pilier essentiel de la légitimité démocratique de la justice criminelle. Son affaiblissement progressif, au profit de formations hybrides ou exclusivement professionnelles, remettrait en cause cette exigence fondamentale.

Ces évolutions participeraient ainsi d'un mouvement de marginalisation de la cour d'assises et du jury populaire, au détriment des garanties attachées au jugement des crimes et de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

---

## Amendement n°3

### Article 2

---

Supprimer les alinéas 4 et 5.

### Exposé des motifs

Cet amendement de repli vise à supprimer l'allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la Cour criminelle départementale (CCD).

L'extension du délai porte une atteinte disproportionnée à la présomption d'innocence, principe fondamental de la procédure pénale et garantie essentielle des libertés individuelles.

En effet, le renvoi devant la juridiction de jugement ne saurait, à lui seul, justifier le maintien prolongé d'une privation de liberté. La détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, strictement encadrée et justifiée par des nécessités impérieuses liées à la procédure ou à la protection de l'ordre public. Allonger les délais avant remise en liberté revient, en pratique, à faire peser sur la personne poursuivie une contrainte assimilable à une sanction anticipée, alors même que sa culpabilité n'a pas été judiciairement établie.

Cette évolution apparaît d'autant plus préoccupante dans un contexte marqué par une surpopulation carcérale persistante, régulièrement dénoncée par les juridictions nationales et européennes. L'extension des délais de détention avant jugement risquerait d'aggraver cette situation structurelle, sans apporter de garantie supplémentaire quant à la bonne administration de la justice.

---

## Amendement n°4

### Article 2

---

Supprimer l'alinéa 33.

### Exposé des motifs

Cet amendement de repli vise à supprimer l'extension des compétences des cours criminelles départementales.

L'extension des compétences de ces juridictions conduit à vider progressivement la cour d'assises de sa substance. Une telle évolution porterait atteinte à l'équilibre historique de la justice criminelle française, fondé sur l'intervention du jury populaire pour juger les crimes les plus graves.

Cette évolution participerait ainsi à un mouvement de marginalisation de la cour d'assises et du jury populaire, au détriment des garanties attachées au jugement des crimes et de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

---

## Amendement n°5

### Article 2

---

Supprimer l'alinéa 39.

### Exposé des motifs

Cet amendement de repli vise à supprimer l'introduction d'assesseurs citoyens dans les cours criminelles départementales.

La modification de la composition des cours criminelles départementales par l'introduction d'assesseurs citoyens ne saurait constituer une garantie équivalente à celle offerte par le jury populaire. Le jury criminel, par son indépendance, sa collégialité et son rôle central dans la formation de la décision, constitue un pilier essentiel de la légitimité démocratique de la justice criminelle. Son affaiblissement progressif, au profit de formations hybrides ou exclusivement professionnelles, remettrait en cause cette exigence fondamentale.

Cette évolution participerait ainsi à un mouvement de marginalisation de la cour d'assises et du jury populaire, au détriment des garanties attachées au jugement des crimes et de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

---

## Amendement n°6

### Article additionnel après l'article 2

---

« I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'article 236 après les mots : « par le premier président de la cour d'appel » insérer les mots : « et après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort ou de son représentant » ;

2° A l'article 238 après les mots : « par le premier président de la cour d'appel » insérer les mots : « et après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort ou de son représentant » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 399 après les mots : « après avis de l'assemblée générale du tribunal », insérer les mots : « et après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort ou de son représentant » ;

4° Au premier alinéa de l'article 511 après les mots : « après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel » insérer les mots : « et après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort ou de son représentant ».

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à systématiser la présence du bâtonnier ou de son représentant aux commissions d'audiencement en matière correctionnelle et criminelle.

Cela favoriserait une meilleure identification en amont des indisponibilités prévisibles des avocats (congés, arrêts de longue durée, conflits d'agenda), permettant ainsi d'éviter des renvois de dernière minute. En réduisant ces incidents de rôle, elle contribuerait directement à une meilleure stabilité des calendriers d'audience, à une optimisation des temps judiciaires disponibles et, in fine, à une réduction des délais d'audiencement.

---

## Amendement n°7

### Article 2 bis

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour un magistrat affecté temporairement en outre-mer ou en Corse de participer à une audience « à distance » lorsqu'il est empêché de s'y rendre physiquement en cas de circonstances exceptionnelles.

La participation à distance d'un magistrat du siège est de nature à altérer la qualité des échanges contradictoires, l'appréciation des déclarations des parties et des témoins, ainsi que la conduite même de l'audience. Elle contribue également à banaliser le recours à la visioconférence dans des situations où les exigences d'une bonne administration de la justice commandent au contraire la présence effective de l'ensemble des acteurs judiciaires.

Le caractère imprécis de la notion de « circonstances exceptionnelles » est susceptible de favoriser une extension progressive du recours à ce dispositif au-delà des situations véritablement insurmontables qui l'auraient initialement justifié.

---

## Amendement n°8

### Article 3

---

Supprimer les alinéas 1 à 16.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la légalisation du recours à la généalogie génétique.

Le recours à la généalogie génétique porte une atteinte particulièrement intrusive au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette technique conduit, par ricochet, à exposer à l'enquête pénale des personnes n'ayant jamais consenti à l'exploitation de leurs données génétiques à cette fin, mais simplement apparentées génétiquement à l'auteur recherché. Les données génétiques présentent en effet un caractère pluripersonnel, transmissible et partagé, ce qui renforce leur sensibilité juridique.

La légalisation de cette technique reviendrait ainsi à instaurer une forme de « surveillance généalogique », sans que les personnes concernées aient nécessairement consenti à l'utilisation de leurs données ou à celles de leurs proches dans le cadre d'une enquête pénale.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme exige de manière constante que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée soit prévue par la loi, poursuive un objectif légitime et soit nécessaire et proportionnée au regard du but poursuivi. Si la résolution de crimes graves peut constituer un objectif légitime et répondre à un besoin social impérieux, cette seule finalité ne saurait dispenser le législateur de prévoir un encadrement particulièrement strict, précis et contrôlable de cette technique.

---

## Amendement n°9

### Article 3

---

Supprimer les alinéas 15 à 42.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer l'élargissement du champ du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

L'extension prévue à des infractions hétérogènes, dont certaines ne présentent pas un degré de gravité comparable à celui des infractions pour lesquelles ce dispositif avait initialement été conçu (homicides, violences aggravées, terrorisme). Certaines de ces infractions ne sont pas nécessairement violentes et ne portent pas atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Une telle évolution soulève des interrogations sérieuses quant au respect du principe de proportionnalité dans le recours à un traitement de données génétiques. Le FNAEG, en raison de la nature même des données qu'il contient et de la durée de leur conservation, ne peut être justifié que pour des infractions d'une gravité particulière ou pour lesquelles l'identification génétique présente une utilité avérée pour les investigations.

L'élargissement envisagé conduirait par ailleurs à une augmentation significative de la population inscrite dans ce fichier, ainsi qu'à une multiplication des probabilités de concordance génétique (« hits génétiques »), y compris pour des personnes impliquées dans des infractions de moindre gravité.

---

## Amendement n°10

### Article additionnel après l'article 3

---

« A l'alinéa 9 de l'article 10-2 du code de procédure pénale, après les mots « à tous les stades de la procédure, » insérer les mots : « y compris au stade du dépôt de plainte ou de l'audition libre. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à garantir au justiciable l'accès à un avocat, dès le stade du dépôt de plainte.

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les droits de la défense et le contradictoire en garantissant le droit à être accompagné par un avocat dès le stade du dépôt de plainte et en audition libre, ce qui est préférable au dépôt de plainte en ligne à l'occasion duquel personne n'a de garanties que la victime est pleinement en capacité de déposer une plainte sans aucune pression.

L'article 10-2 du code de procédure pénale n'énonce pas clairement le droit à l'avocat que lorsque la victime entend se constituer partie civile (10-2 3°), lorsqu'elle doit être confrontée au mis en cause (63-4-5 et 77 CPP) ou lorsqu'elle doit participer à certains actes d'enquête (reconstitution, identification, 61-3 CPP).

Le droit à l'avocat au moment du dépôt de plainte ou de son audition n'est pas clairement inscrit législativement, rendant possible le refus des policiers ou des gendarmes d'être accompagné d'un avocat. Ce silence des textes est regrettable, tant ces moments durant lesquels les victimes peuvent s'exprimer sont essentiels et les conséquences sont importantes sur les droits de la défense.

---

## Amendement n°11

### Article additionnel après l'article 3

---

« A l'article 15-3 du code de procédure pénale ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'enregistrement de la plainte, celle-ci fait l'objet d'une affectation à un service enquêteur dans un délai maximal de trois mois. Le plaignant est informé du service saisi, ainsi que des modalités lui permettant d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de la procédure. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à affecter chaque plainte à un service de police, dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement, avec notification au plaignant, et prévoir la possibilité pour ce dernier d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de la procédure.

Cette mesure permettrait de renforcer la prise en charge initiale des plaintes, de limiter les délais de traitement liés à leur orientation et de favoriser un suivi plus effectif des procédures, contribuant ainsi à une meilleure célérité de l'action pénale.

---

## Amendement n°12

### Article additionnel après l'article 3

---

« Au premier alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale après les mots « si elles sont identifiées » insérer les mots : « et le cas échéant leur avocat »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à prévoir la notification à l'avocat de la décision de classement sans suite.

Il vise à garantir l'accès à l'information des victimes. L'avocat, en tant que représentant des intérêts de la victime, pourra alors la conseiller et l'accompagner plus efficacement.

---

## Amendement n°13

### Article additionnel après l'article 3

---

« Le second alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis de classement sans suite est motivé en des termes simples et accessibles et fait mention des voies de recours possibles. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à préciser les voies de recours possibles dans la décision de classement sans suite.

Il vise à renforcer l'obligation de motivation et à rendre plus intelligible l'avis de classement sans suite pour les plaignants et victimes. Il s'agit là encore d'une nécessité, en ce que les avis de classement sans suite sont actuellement très sommaires et contiennent des intitulés génériques ne permettant pas aux personnes de comprendre les raisons pour lesquelles le classement sans suite est intervenu.

---

## Amendement n°14

### Article additionnel après l'article 3

---

« Au deuxième alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale, après les mots « il les avise » insérer les mots, « ainsi que les personnes mises en cause, »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à préciser que les personnes mises en cause sont avisées du classement sans suite.

Cet amendement vise à répondre à un objectif de renforcement de l'information des parties, dès lors qu'une personne ayant été mise en cause au cours de l'enquête peut rester dans l'incertitude quant à l'issue de la procédure la concernant. Il s'agit ainsi de garantir une information plus complète et équilibrée des parties à la procédure, dans un souci de sécurité juridique et de clarté de l'issue de l'enquête.

---

## Amendement n°15

### Article additionnel après l'article 3

---

« A l'alinéa 1 de l'article 75-3 du code de procédure pénale, remplacer les mots « deux ans » par les mots « un an ».

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à limiter la durée de l'enquête préliminaire à 1 an afin de lutter contre l'allongement excessif des investigations, en imposant aux enquêteurs et au parquet un calendrier procédural plus resserré et plus efficient

### Article additionnel après l'article 3

« Le I de l'article 77-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur doit, à l'issue du délai d'un an à compter du dépôt de la plainte ou de l'accomplissement du premier des actes prévus aux articles 61-1 et 62-2 à l'encontre d'une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine privative de liberté, l'informer de la possibilité de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations. Cette consultation s'effectue à la demande de l'intéressé, adressée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé.

« A réception, le procureur de la République peut :

1° Prendre l'une des décisions mentionnées à l'article 40-1 du code de procédure pénale ;

2° Lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats qu'une copie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leurs avocats, ou à leur disposition si elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles ;

3° A défaut, le procureur de la République adresse, dans un délai d'un mois à compter de la demande, une réponse motivée précisant les diligences accomplies, celles restant à réaliser et les perspectives d'orientation de la procédure.

« En l'absence de réponse dans le délai imparti, les parties pourront saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'injonction.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit de la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise ainsi à garantir un encadrement plus effectif de la durée des enquêtes préliminaires, afin d'éviter leur inertie et d'assurer une information régulière des parties sur les diligences réalisées.

En l'état actuel du droit, une personne ayant fait l'objet d'une audition libre ou d'une garde à vue peut, un an après cet acte, demander l'accès au dossier de la procédure afin de formuler des observations, dans les conditions prévues par l'article 77-2 du code de procédure pénale.

Toutefois, ce mécanisme demeure particulièrement limité dès lors qu'il est subordonné à l'appréciation du procureur de la République, lequel doit estimer l'enquête achevée et envisager des poursuites. En pratique, cette « fenêtre de contradictoire » demeure tardive et restreinte, intervenant au moment où les orientations procédurales sont déjà largement arrêtées.

À l'issue d'un délai d'un an courant à compter du dépôt de plainte ou de l'audition de la personne mise en cause, le procureur de la République devra soit prendre une décision sur l'action publique, soit rendre compte de l'état d'avancement de la procédure.

---

En l'absence de réponse dans le délai imparti, les parties pourront saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'injonction.

Le dispositif maintient enfin la possibilité, pour la partie lésée, de déposer une plainte avec constitution de partie civile afin de garantir l'effectivité de l'accès au juge et la célérité de la réponse pénale.

---

## Amendement n°17

### Article 5

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la soumission du contentieux des intérêts civils, consécutif à une infraction pénale, aux règles de la procédure civile.

Les instances civiles et pénales obéissent à des logiques, des finalités et des règles distinctes. Le maintien du traitement des intérêts civils dans le cadre de la procédure pénale permet de préserver l'unité du litige et d'assurer une cohérence d'ensemble dans l'appréciation des faits, de la responsabilité et des préjudices.

Le transfert de ce contentieux vers la procédure civile porterait atteinte à la nécessaire spécialisation des magistrats pénalistes, particulièrement à même d'appréhender les conséquences civiles d'une infraction pénale. Il contribuerait également à affaiblir le principe de l'oralité des débats, qui constitue une garantie essentielle en matière pénale. En outre, une telle évolution introduirait une incohérence procédurale majeure. La représentation par avocat n'étant pas obligatoire devant les juridictions répressives statuant sur les intérêts civils, le renvoi vers la procédure civile risquerait, selon les cas, d'imposer ou de complexifier les règles de représentation, créant ainsi une rupture d'égalité et un obstacle supplémentaire à l'accès au juge pour les justiciables.

Par ailleurs, les juridictions civiles connaissent déjà un encombrement significatif. Le transfert de ce contentieux entraînerait une surcharge supplémentaire, source de délais accrus et de désorganisation, sans gain réel en termes d'efficacité ou de qualité de la justice rendue.

### Article 6

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la création d'un statut de psychologue judiciaire.

Si l'objectif affiché consiste à renforcer les capacités d'analyse dans le cadre des enquêtes pénales, cette évolution soulève néanmoins plusieurs interrogations importantes au regard des garanties procédurales et du respect des droits de la défense.

En premier lieu, ce dispositif présente un risque de confusion entre les rôles respectifs du psychologue intervenant dans le cadre de l'enquête et celui de l'expert judiciaire désigné par une juridiction. L'expertise judiciaire repose en effet sur un cadre procédural strict, garantissant notamment l'indépendance de l'expert et le respect du principe du contradictoire. À l'inverse, le psychologue de police judiciaire interviendrait dans le cadre de l'enquête, à la demande d'un officier de police judiciaire, tout en pouvant produire des analyses susceptibles d'être versées au dossier de la procédure.

En second lieu, la question de l'indépendance du psychologue de police judiciaire apparaît particulièrement sensible. Le statut envisagé prévoit en effet un rattachement organique du psychologue à un service de police ou à une unité de gendarmerie, avec une intervention déclenchée à la demande d'un officier de police judiciaire. Dans ces conditions, le psychologue ne disposerait pas du statut d'expert indépendant et serait intégré au dispositif d'enquête.

Dans ces conditions, l'encadrement de ce dispositif apparaît indispensable afin de garantir une conciliation équilibrée entre les nécessités de l'enquête et le respect des principes fondamentaux du procès pénal, au premier rang desquels figurent l'indépendance des intervenants techniques, le principe du contradictoire et les droits de la défense.

---

## Amendement n°19

### Article 7

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à restreindre davantage les possibilités de soulever des nullités de procédure.

Les nullités de procédure constituent des mécanismes essentiels de contrôle de la régularité des actes d'enquête et d'instruction. Elles permettent de garantir le respect des droits de la défense, des principes du procès équitable et, plus largement, de la légalité des poursuites. Leur existence participe directement de la qualité et de la légitimité de la justice pénale.

En outre, le régime des nullités est strictement encadré, tant sur le plan de la recevabilité que sur celui de leur bien-fondé. Leur recevabilité est subordonnée à des conditions précises et leur appréciation relève exclusivement de l'office du juge, qui ne les prononce que lorsqu'une violation effective d'une règle de droit est constatée et qu'elle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Dans ces conditions, toute restriction supplémentaire porterait atteinte à l'équilibre du procès pénal, en limitant la capacité des justiciables à contester des irrégularités susceptibles d'affecter la validité de la procédure et, par conséquent, celle de la décision rendue.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les nullités ne sont ni créées ni prononcées par les avocats, mais par des magistrats, garants de la légalité de la procédure.

---

## Amendement n°20

### Article 8

---

I. Aux alinéas 26 et 33, supprimer les mots : « *sans la présence des deux conseillers de la chambre* »

II. Supprimer l'alinéa 34.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la systématisation du recours au juge unique.

La collégialité constitue une garantie essentielle pour les justiciables. Elle permet la confrontation des analyses, l'enrichissement du débat juridictionnel et la prise en compte de la pluralité des points de vue, contribuant ainsi à la qualité, à l'impartialité et à la légitimité des décisions rendues. Elle participe directement de la protection effective des droits de la défense et de l'équilibre du procès.

La généralisation du juge unique conduit à concentrer sur un seul magistrat l'entière responsabilité de la décision, au détriment de ces garanties fondamentales. Si le recours au juge unique peut se concevoir pour certains contentieux limités et strictement définis, sa systématisation porterait atteinte aux exigences d'une justice de qualité, particulièrement dans les affaires présentant des enjeux importants pour les parties.

Les impératifs de gestion des flux et de résorption des stocks ne saurait se faire au détriment de la qualité de la justice rendue. La recherche de gains d'efficacité ne saurait justifier un affaiblissement des garanties procédurales essentielles, ni une remise en cause des principes structurants du procès, parmi lesquels figurent la collégialité et l'oralité des débats.

---

## Amendement n°21

### Article additionnel après l'article 8

---

« A l'alinéa 2 de l'article 567 du code de procédure pénale, après les mots « la Cour de cassation », insérer les mots : « , dans un délai de dix jours »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à mettre en place un délai obligatoire de 10 jours de transmission à la Chambre criminelle de la Cour de cassation en cas de pourvoi.

En encadrant strictement cette phase procédurale, la mesure contribue à fluidifier le traitement des recours et, plus largement, à réduire les délais globaux de la procédure pénale, en particulier ceux affectant les procédures longues ou complexes.

---

## Amendement n°22

### Article 9

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité de prolonger la détention provisoire jusqu'à cinq jours ouvrables supplémentaires alors même que le débat contradictoire n'a pas été tenu avant l'expiration du titre de détention.

Cet article porte atteinte aux garanties fondamentales encadrant la privation de liberté, en remettant en cause l'exigence d'un contrôle judiciaire effectif et contradictoire dans des délais stricts.

Ce mécanisme conduit à admettre qu'une personne puisse demeurer privée de liberté sans qu'un juge se soit prononcé dans les conditions prévues par la loi, ce qui est de nature à porter gravement atteinte aux droits de la défense.

---

## Amendement n°23

### Article additionnel après l'article 9

---

« A l'article 79, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est procédé à la première comparution de la personne mise en examen, le juge d'instruction doit indiquer aux parties un calendrier prévisionnel des principaux actes d'instruction envisagés à ce stade de la procédure, notamment les auditions, interrogatoires, confrontations et expertises. Ce calendrier est communiqué aux avocats des parties et peut être modifié à tout moment par le juge d'instruction en fonction des nécessités de l'information judiciaire, sous réserve de l'information des parties. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à renforcer la prévisibilité et la lisibilité de la procédure d'instruction.

Elle prévoit que, dès le début de l'information judiciaire, le juge d'instruction établit un calendrier prévisionnel des principaux actes qu'il apparaît raisonnable d'envisager au regard des éléments initiaux du dossier, tels que les auditions, interrogatoires, confrontations ou expertises.

Ce calendrier, indicatif et évolutif, n'a pas vocation à restreindre le pouvoir d'appréciation du magistrat instructeur ni à figer le déroulement de l'instruction, mais à offrir un cadre d'organisation permettant d'améliorer la compréhension du déroulement de la procédure par les parties et de favoriser une meilleure anticipation des diligences à venir.

---

## Amendement n°24

### Article additionnel après l'article 9

---

« Après le dernier alinéa de l'article 81, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction doit s'entretenir, au moins une fois par an, avec les avocats des parties qui en font la demande, afin d'évoquer l'état d'avancement des informations judiciaires dans lesquelles ils interviennent. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à renforcer le dialogue entre le magistrat instructeur et les avocats des parties, dans un objectif de bonne administration de la justice et de meilleure information des défenseurs.

Elle prévoit que le juge d'instruction s'entretient, au moins une fois par an, avec les avocats qui en font la demande, afin d'évoquer l'état d'avancement des informations judiciaires dans lesquelles ils interviennent.

Cette mesure ne modifie pas les règles relatives à la conduite de l'instruction ni les prérogatives du juge d'instruction, mais institue un temps d'échange périodique destiné à favoriser la lisibilité de la procédure, à prévenir les incompréhensions et à renforcer la confiance des parties dans le déroulement de l'enquête judiciaire.

---

## Amendement n°25

### Article additionnel après l'article 9

---

« Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale, insérer une phrase ainsi rédigée : « Cette personne est assistée par un avocat. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à rendre effective l'assistance obligatoire de l'avocat en matière de plainte avec constitution de partie civile.

Cette évolution répond à un objectif de meilleure maîtrise du nombre d'informations judiciaires ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile, tout en garantissant une plus grande qualité juridique des saisines adressées au juge d'instruction. En effet, la technicité attachée à cet acte de procédure nécessite une analyse juridique précise des faits dénoncés et de leur qualification pénale, justifiant l'intervention d'un avocat.

Par ailleurs, cette mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge dès lors qu'elle ne fait pas obstacle au dépôt d'une plainte simple et que l'aide juridictionnelle peut être accordée, notamment pour les infractions les plus graves, conformément aux dispositions de l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

---

## Amendement n°26

### Article additionnel après l'article 9

---

« Après le sixième alinéa de l'article 114, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avocats des parties sont informés, sans délai, de toute pièce ou tout acte nouvellement versé au dossier de l'information judiciaire et coté par le juge d'instruction. Cette information est effectuée par tout moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à prévoir l'accès sécurisé en temps réel du dossier et être avisé dès qu'un acte est coté au dossier dès lors que l'avocat est désigné.

Cette évolution permettrait de renforcer l'effectivité du contradictoire et d'améliorer la réactivité des parties, en leur permettant de formuler plus rapidement des demandes d'actes ou observations utiles. Elle contribue ainsi à une meilleure fluidité du déroulement des procédures et, in fine, à la réduction des délais d'instruction.

---

## Amendement n°27

### Article additionnel après l'article 9

---

« Au troisième alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale, après les mots « demande d'avis de réception », insérer les mots : « ou par un moyen de télécommunication sécurisé, dont les caractéristiques sont fixées par décret. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à uniformiser les modes de dépôts de demandes de mise en liberté.

Dans un objectif de modernisation de la procédure pénale, la profession d'avocat propose la dématérialisation des demandes de mise en liberté, afin de fluidifier les échanges entre les juridictions et les avocats, tout en renforçant leur sécurité juridique.

Cette démarche permettrait, selon des modalités fixées par décret, à l'avocat de transmettre par voie électronique sécurisée, conformément à l'article D. 591 du code de procédure pénale, appelé à évoluer, l'ensemble des actes relatifs à la mise en liberté (demandes, observations, conclusions, requêtes...), directement à l'adresse électronique du greffe ou du service compétent, tout en garantissant la traçabilité et l'archivage de ces communications.

---

## Amendement n°28

### Article additionnel après l'article 9

---

« A l'article 151 du code de procédure pénale, après le quatrième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les avocats des parties sont avisés, sans délai, du retour des commissions rogatoires et des opérations exécutées en vertu de celles-ci. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à prévoir une information obligatoire aux avocats constitués du retour d'une commission rogatoire.

Il est en effet constaté que les avocats ne sont pas informés de manière automatique de l'évolution du dossier pénal et doivent, pour en avoir connaissance, solliciter régulièrement la communication de la procédure.

Une meilleure information des parties permettrait de formuler, le cas échéant, des demandes d'actes dans des délais utiles et de prévenir les allongements inutiles des informations judiciaires arrivées à leur phase finale.

---

## Amendement n°29

### Article additionnel après l'article 9

---

« À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 388-4 du code de procédure pénale, les mots : « le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « les quinze jours qui suivent ».

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à limiter le délai de la délivrance d'une copie pénale à 15 jours.

Ce délai d'un mois apparaît désuet au regard des exigences de célérité de la procédure pénale et de l'accès effectif des parties aux pièces du dossier.

La réduction proposée permet de renforcer l'effectivité des droits de la défense et le principe du contradictoire, en garantissant une communication plus rapide des éléments nécessaires à l'exercice des recours et à la préparation des audiences.

---

## Amendement n°30

### Article additionnel après l'article 9

---

« Après l'article 801-1 du code de procédure pénale, ajouter un article 801-2 ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où, en application des dispositions du présent code, un avocat peut consulter le dossier de la procédure pénale ou en demander la délivrance d'une copie, l'avocat, son associé ou son collaborateur, ou un avocat disposant d'un mandat écrit à cette fin, peut, à l'occasion de cette consultation, réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier par tout moyen, et notamment par l'utilisation d'un scanner portatif ou la prise de photographies. Cette reproduction est réalisée pour l'usage exclusif de l'avocat, qui ne peut la remettre à son client si elle concerne un dossier d'instruction.

Cette reproduction ne fait pas obstacle au droit de l'avocat d'obtenir, dans les cas et dans les délais prévus par le présent code, une copie du dossier auprès de la juridiction.

Si le dossier est numérisé, l'avocat ne peut refuser d'en recevoir une copie sous forme numérisée, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 803-1 du présent code, sauf, dans le cas prévu par les articles 114 et R. 165 du même code, décision contraire du juge d'instruction ; en cas de numérisation partielle du dossier, la copie de la partie du dossier non numérisée est remise sur support papier. »

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à consacrer le droit pour l'avocat de reproduire lui-même, par tout moyen, tout ou partie du dossier pénal auquel il a régulièrement accès, notamment au moyen d'un scanner portatif ou par la prise de photographie.

La possibilité de copier les dossiers pénaux constitue un enjeu essentiel pour l'exercice effectif des droits de la défense. Le décret n° 2022-546 du 13 avril 2022, pris à l'issue d'une concertation entre le Conseil national des barreaux et la Direction des affaires criminelles et des grâces, avait reconnu aux avocats cette faculté. Cette avancée permettait de faciliter l'accès aux éléments de la procédure nécessaires à l'exercice de leur mission, en dehors des locaux judiciaires et dans des conditions matérielles adaptées.

Cependant, cette possibilité a été remise en cause par l'annulation de l'article 10 du décret par le Conseil d'État en juillet 2024, créant une insécurité juridique et laissant la pratique inégale selon les juridictions. Son inscription dans la loi apparaît dès lors nécessaire afin de sécuriser ce droit, de garantir son application uniforme sur l'ensemble du territoire et d'affirmer, au niveau législatif, une protection fondamentale des droits de la défense.

### Article 10

---

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer l'anonymisation systématique des acteurs judiciaires dans les décisions de justice en open data.

L'anonymisation systématique des acteurs judiciaires porterait atteinte à cet objectif. En privant les décisions d'éléments essentiels à leur intelligibilité et à leur contextualisation, elle nuirait à leur lisibilité, à leur portée et à leur compréhension, tant pour les justiciables que pour les professionnels du droit. Elle affaiblirait également les capacités d'analyse de la jurisprudence, pourtant indispensables à la prévisibilité du droit et à la sécurité juridique.

Une telle évolution présente, en outre, des risques pour les droits de la défense. Restreindre cet accès reviendrait à affaiblir les garanties offertes aux justiciables.

Par ailleurs, l'anonymisation systématique soulève des inquiétudes quant au risque de privatisation de la donnée judiciaire. La diffusion et l'exploitation des décisions de justice ne sauraient être captées par des acteurs privés au détriment d'un accès public, égal et transparent. La donnée judiciaire constitue un bien commun, dont l'accès doit demeurer garanti dans des conditions assurant l'égalité entre les citoyens et les professionnels du droit.

Les auteurs de cet amendement rappellent la nécessité de garantir aux avocats un accès intégral, gratuit et sécurisé aux décisions de justice, condition indispensable à l'exercice effectif des droits de la défense et au bon fonctionnement de la justice.



## LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

---

Par téléphone au **01 85 34 47 10**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

**[affaires-publiques@cnb.avocat.fr](mailto:affaires-publiques@cnb.avocat.fr)**

Sur les réseaux sociaux



Au siège

**180 boulevard Haussmann - 75008 Paris**